



HAL
open science

”Panorama de droit pénal de la presse (janvier - mai 2019)”, Lexbase Pénal, 2019, n° 17, 20 juin, N9408BXQ

Evan Raschel

► **To cite this version:**

Evan Raschel. ”Panorama de droit pénal de la presse (janvier - mai 2019)”, Lexbase Pénal, 2019, n° 17, 20 juin, N9408BXQ. Lexbase Pénal, 2019, n° 17. hal-02308728

HAL Id: hal-02308728

<https://uca.hal.science/hal-02308728v1>

Submitted on 8 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Panorama de droit pénal de la presse (janvier – mai 2019)

Evan RASCHEL, Professeur à l'Université Clermont Auvergne, Directeur adjoint du Centre Michel de l'Hospital EA 4232

I. ACTUALITE LEGISLATIVE

1. Loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information. L'actualité législative recouvre en premier lieu la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018, relative à la lutte contre la manipulation de l'information, qui présente plusieurs aspects de droit pénal. Mais parce qu'elle est légèrement antérieure à la période couverte, et surtout parce qu'elle a fait l'objet d'un commentaire spécifique du Professeur Dreyer dans cette même revue (*E. Dreyer, « Lutte contre les fausses informations : le désaveu du droit pénal », Lexbase Pénal n° 12 du 24 janvier 2019*), nous nous contenterons ici d'y renvoyer, et de signaler une première application dans l'affaire du tweet du ministre de l'intérieur dénonçant faussement l'« attaque » d'un hôpital parisien par des manifestants le 1^{er} mai, confirmant que la réunion des différentes conditions du nouvel article L. 163-2 du Code électoral sera extrêmement rare (*TGI Paris, réf., 17 mai 2019, n° RG 19/53935, disponible sur www.legalis.net*).

2. Proposition de loi relative à la lutte contre la cyber-haine. Une proposition plus récente a vocation à lutter de manière plus efficace contre la haine sur internet, spécialement sur les réseaux sociaux. Cette proposition, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 20 mars 2019 et portée par la députée LREM Laetitia Avia, sera étudiée à partir du début de l'été 2019. Elle pourrait aboutir à la création d'un délit pénal de non-retrait des contenus illégaux ; à une peine d'interdiction temporaire de consultation des réseaux sociaux (qui ne manque pas d'interpeller, non seulement sur son principe, mais aussi sur sa mise en œuvre...) ; ou enfin à un parquet spécialisé dans les affaires numériques.

⇒ **A voir aussi : la circulaire 2019/0015 du 4 avr. 2019 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et comportements haineux**, requérant une vigilance toute particulière de la part des parquets à l'égard de tels agissements.

3. Loi de programmation et de réforme pour la justice. C'est une loi plus générale qui retiendra ici l'attention : celle n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Parmi son enchevêtrement de dispositions éparses, quelques-unes intéressent directement le droit pénal de la presse.

4. Nouvel article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881. Mise en examen. Signalons en premier lieu le nouvel article 51-1 de la loi sur la liberté de la presse (applicable depuis le 1^{er} juin 2019), visant l'hypothèse dans laquelle « le juge d'instruction (...) envisage de mettre en examen une personne pour le délit de diffamation ou d'injure ». Dans ce cas, il est procédé comme indiqué dans cet article, « Par dérogation aux articles 80-1 et 116 du Code de procédure pénale ». Plus précisément, il est désormais prévu, à l'alinéa 2 de cet article 51-1, que le juge d'instruction « informe la personne de son intention de la mettre en examen par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant chacun des faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique et en l'avisant de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai d'un mois ». Le magistrat instructeur « peut aussi, par le même avis, interroger la personne par écrit afin de solliciter, dans le même délai, sa réponse à différentes questions écrites. En ce cas, la personne est informée qu'elle peut choisir de répondre auxdites questions directement en demandant à être entendue par le juge d'instruction ».

Lors de l'envoi de cet avis, la personne est encore informée « *de son droit de désigner un avocat* » (art. 51-1, al. 4 L. 1881). En ce cas, la procédure est mise à la disposition de l'avocat désigné durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Les avocats peuvent également se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier dans les conditions mentionnées à l'article 114 du Code de procédure pénale.

Un mois après la réception de l'avis, « *le juge d'instruction peut procéder à la mise en examen* » (art. 51-1, al. 5 L. 1881). Il doit alors adresser à la personne et à son avocat une lettre recommandée avec demande d'avis de réception selon les modalités prévues à l'article 113-8 du Code de procédure pénale, alinéas 2-3. Il informe à cette occasion la personne que, si elle demande à être entendue par le juge d'instruction, celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire.

5. Finalité limitée des investigations. Le nouvel article 51-1, en son 3^{ème} alinéa, précise encore la finalité de l'instruction. En droit de la presse, les investigations préparatoires au procès pénal sont très limitées. Ainsi fut-il par exemple retenu que « *les éléments relatifs à l'identification de la victime relèvent du débat contradictoire et (...), soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond, ils échappent à la compétence de la juridiction d'instruction* » (Cass. ass. plén., 23 déc. 1999, n° 99-86298). Peu importe encore « *l'éventuel défaut de pertinence de la qualification (...) retenue, qu'il appartiendra aux seuls juges saisis de la poursuite, et non aux juridictions d'instruction, d'apprécier* » (Cass. crim., 7 mai 2018, n° 17-83857 ; **Cass. crim., 12 mars 2019, n° 18-82750**). Le rôle du juge d'instruction est donc restreint, même s'il fut récemment rappelé qu'il lui appartient (notamment) de vérifier « *l'imputabilité des propos dénoncés aux personnes pouvant être poursuivies comme auteurs ou complices* » (**Cass. crim., 19 févr. 2019, n° 18-83124**).

S'agissant de la justification de la diffamation par la bonne foi, « *c'est à la personne poursuivie et à elle seule qu'incombe cette preuve devant la juridiction de jugement* » (Cass. crim., 11 avr. 2012, n° 11-86331 ; Cass. crim., 2 nov. 2016, n° 16-82328 ; comp. devant le juge de jugement : Cass. crim., 10 avr. 2018, n° 17-81467). Également, le magistrat instructeur n'est pas autorisé à rechercher si les faits rapportés dans les propos ou écrits dénoncés comme diffamatoires sont vrais : la démonstration de cette vérité est strictement prévue comme devant se faire à l'audience, à peine d'excès de pouvoir (Cass. crim., 26 mai 1992, n° 91-84187).

C'est cette dernière jurisprudence qui a été récemment consacrée par la loi du 23 mars 2019 : « *Le juge d'instruction ne peut instruire sur les preuves éventuelles de la vérité des faits diffamatoires, ni sur celles de la bonne foi en matière de diffamation, ni non plus instruire sur l'éventuelle excuse de provocation en matière d'injure* » (art. 51-1, al. 3 L. 1881). Mais le législateur n'a ainsi confirmé qu'une partie de la jurisprudence : faut-il en déduire, par une lecture *a contrario*, que le juge d'instruction peut désormais, par exemple, apprécier la pertinence de la qualification ? Une réponse positive est peu probable.

6. Article 175 du Code de procédure pénale. L'art. 175 CPP a été réécrit à l'occasion de la même loi de programmation et de réforme. S'il ne nous appartient pas ici d'en commenter la nouvelle version, signalons que ses III à VIII, relatifs aux droits des parties, sont déclarés inapplicables au droit de la presse ; de même que « *S'il n'a pas reçu les réquisitions du procureur de la République dans un délai de deux mois après la communication du dossier prévu au I du même article 175, le juge d'instruction rend l'ordonnance de règlement* » (art. 51-1, dernier alinéa L. 1881).

7. Extension du domaine de l'ordonnance pénale. La même loi du 23 mars 2019 a enfin modifié le champ d'application de la procédure d'ordonnance pénale (art. 495 et s. et 524 et s.

CPP). Seront concernés (à partir du 1^{er} septembre 2019) les délits mentionnés à l'article 398-1 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire ceux jugés par juge unique, dont les outrages à agent public (*art. 433-5 CP*) ou à un magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle (*art. 434-24 CP*), la provocation à la rébellion (*art. 433-10 CP*), et les atteintes à la vie privée et à la représentation de la personne prévues aux articles 226-1 et suivants du Code pénal.

Surtout, « *Cette procédure est également applicable au délit de diffamation prévu à l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et au délit d'injure prévu aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 33 de la même loi, sauf lorsque sont applicables les dispositions de l'article 42 de ladite loi ou de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle* » (*art. 495, II, al. 2 CPP*). Ce choix est particulièrement surprenant et regrettable au regard du contradictoire : en matière de presse, il revient aux parties d'établir de nombreux points, le juge ayant moins de pouvoir. La loi nouvelle risque donc fort d'être sur ce point, soit ineffective (en cas d'absence de recours à l'ordonnance pénale), soit injuste (en cas de recours).

II. ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

8. Plan. Ces actualités seront présentées autour d'une structure déjà utilisée dans le précédent panorama de droit pénal de la presse. Celle-ci conduit à mettre en exergue, d'une manière originale, les règles relatives à la publication des infractions (A). Seront ensuite étudiés les éléments propres à caractériser chaque infraction (B), puis leurs causes justificatives (C). Plus classiquement, c'est la présentation de la procédure de presse qui clora ce panorama (D).

A. PUBLICATION DES INFRACTIONS

1. Notion de publication

9. Notion de communauté d'intérêts. Une expression n'est pas publique si elle n'est destinée qu'à des personnes liées par une communauté d'intérêts. Il a déjà été dit que la finalité des investigations de la phase préparatoire du procès pénal de presse était limitée. Ce n'est pas pour autant qu'elle est inexistante ; ainsi les magistrats instructeurs doivent-ils notamment rechercher si l'infraction avait un caractère public ou non, et pour cela constater l'identité de toutes les personnes ayant pu prendre connaissance d'un courriel, comportant en pièce jointe l'écrit incriminé (*Cass. crim., 22 janv. 2019, n° 18-82612*). L'objectif est de caractériser une éventuelle communauté d'intérêts, exclusive de la publicité nécessaire aux délits de presse. Tel est précisément le sens d'un arrêt rendu fin janvier (*Cass. crim., 22 janv. 2019, n° 18-82614*). Dans l'affaire en cause, la directrice d'une école privée sous contrat d'association avec l'Etat a envoyé, par courriel et par lettre recommandée, le compte-rendu du conseil des maîtres au sujet du comportement d'une enfant de sept ans scolarisée dans l'établissement, concluant à une prise en charge de l'enfant en dehors de cette école et comportant des passages extrêmement violents à l'encontre de ses parents. Ceux-ci, s'estimant atteints dans leur honneur et leur considération, ont porté plainte et se sont constitués parties civiles. C'est cette plainte que le juge d'instruction a déclarée irrecevable ; son ordonnance a été confirmée en appel, aux motifs que ces deux correspondants, appartenant à l'académie et à l'inspection de l'Education nationale, sont indiscutablement liés à l'expéditeur par une communauté d'intérêts, de sorte que la publicité des propos, au sens de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, n'est pas caractérisée. La réponse de la chambre criminelle de la Cour de cassation était attendue, car malgré (à moins que ça n'en soit la

cause ?) une jurisprudence fournie, le concept de communauté d'intérêt demeure évanescant (*sur ce critère, V. C. Bigot, Pratique du droit de la presse, Victoires éd., 2^{ème} éd., 2017, p. 113 et s.*). Pour la Cour donc, « *entre le chef d'un établissement scolaire sous contrat d'association, responsable, au titre de la vie scolaire, de l'ordre dans l'établissement, de l'application du règlement intérieur et de la mise en œuvre de la procédure et du prononcé des sanctions disciplinaires, et les membres de l'inspection académique il existe un groupement de personnes liées par une communauté d'intérêts, l'Etat devant veiller, quelles que soient les modalités de scolarisation, à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire garantissant les droits des élèves, notamment le principe du contradictoire et les droits de la défense, ainsi qu'à la protection de l'enfance* ». En présence d'une telle communauté d'intérêt, la publicité est exclue. Ce n'est pas pour autant que l'infraction d'expression disparaît : il existe une obligation (*Cass. crim., 12 sept. 2000, n° 99-86650*) de requalification (alors nommée « disqualification ») pour un juge d'instruction qui découvrirait qu'une infraction dont il est saisi est non publique, de renvoyer l'affaire devant le tribunal de police (*Cass. crim., 11 déc. 2018, n° 18-80717*). Mais les enjeux diffèrent largement : la diffamation non publique est une simple contravention de première classe (*art. R. 621-1 CP*).

2. Auteurs de la publication

10. Identification du directeur d'une publication numérique. Le régime de responsabilité sur internet n'est pas fondamentalement différent de celui applicable à l'audiovisuel, puisque les articles 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 concernent désormais tout « *service de communication au public par voie électronique* ». Ces services doivent être ainsi dotés d'un directeur de publication (ou codirecteur) dont le nom devra être indiqué par l'éditeur (*art. 6, I, al. 1^{er} LCEN*) au sein des mentions légales du site (*art. 6, III, 1, c) LCEN*). Il existe toutefois une particularité pour les innombrables sites édités à titre non professionnels. Ceux-ci peuvent s'abstenir d'une telle mention, mais celui qui édicte un tel service doit obligatoirement fournir ces éléments d'identification à son hébergeur, qui sera chargé de conserver celle-ci secrète (*art. 6, III, 2 LCEN*).

La précision est importante car le directeur de publication devient responsable de plein droit comme auteur principal (*sauf s'il n'a pas la maîtrise du contenu éditorial du site : E. Raschel, La procédure pénale en droit de la presse, Lextenso, coll. Guide pratique, 2019, n° 287 et s.*) - l'auteur du texte pourra être poursuivi sur le fondement de la complicité (*Cass. crim., 6 mai 2003, n° 02-80284*), à l'instar du régime applicable à l'écrit et à l'audiovisuel.

Deux arrêts rendus à propos de la même personne – un célèbre polémiste négationniste – début 2019 ont permis de préciser la situation applicable en cas de fraude, plus précisément en cas de désignation d'un directeur de publication fictif. Dans les deux espèces, un site internet (bien connu des services de justice, pourrait-on dire) désignait comme directeur et directeur adjoint de publication deux criminels qui étaient en train de purger de très lourdes peines de réclusion. Bien évidemment, leur incarcération conduisit à s'interroger sur leurs conditions d'accès à internet et leur capacité à assurer leurs prétendues fonctions. Ce d'autant plus que sous la rubrique "organigramme", ledit site internet mentionne une association et le nom de son président, dont il est avéré qu'il gère seul le site internet.

Cette manœuvre est heureusement sans effet. Dans le premier arrêt, la condamnation du prévenu pour non mise à disposition d'information identifiant l'éditeur d'un service de communication au public en ligne fut confirmée, aux motifs qu' « *aux termes de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le directeur de la publication d'un service de communication au public en ligne fourni par une personne morale est, de droit, le représentant légal ou, dans le cas d'une association, statutaire de*

celle-ci, en dépit de toute indication contraire figurant sur le site interne prétendant satisfaire à l'obligation de mettre à disposition du public dans un standard ouvert l'identité du directeur de la publication instituée par l'article 6 III. de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique » (Cass. Crim., 22 janvier 2019, n° 18-81779). Le second arrêt reprit mot à mot ces motifs, pour cette fois identifier la même personne comme directeur de publication, et la condamner en tant que tel pour injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée et contestation de crimes contre l'humanité (Cass. Crim., 26 mars 2019, n° 18-81770).

⇒ **A voir aussi :** Ce n'est pas parce que les magazines d'une chambre de commerce désignent une personne comme directeur de la publication, que celle-ci est par ailleurs éditrice d'un tract litigieux diffusé par la même chambre : elle n'est donc pas responsable de plein droit au sens de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, ni complice, faute d'éléments en ce sens (Cass. Crim., 7 mai 2019, n° 18-82876).

B. CARACTERISATION DES INFRACTIONS

1. Infractions contenues dans la loi du 29 juillet 1881

a. Diffamation

11. Appréciation du caractère diffamatoire des propos. En matière de presse, la Cour de cassation a une tendance générale à s'arroger d'importants pouvoirs (Cass. crim., 16 févr. 1893 : D., 1894, I, p. 25). La solution est constante ; elle est notamment et fréquemment ainsi rappelée : « *en matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos incriminés au regard des articles de ladite loi servant de base à la poursuite* », ainsi en matière de diffamations et injures publiques (Cass. crim., 8 janv. 2019, n° 18-81760). Plus précisément en matière de diffamation, comme le rappelle un arrêt récent, « *il appartient aux juges du fond de relever toutes les circonstances intrinsèques ou extrinsèques aux faits poursuivis que comporte l'écrit qui les renferme, et ce, sous le contrôle de la Cour de cassation qui peut se reporter à l'écrit lui-même afin de vérifier s'il contient les éléments de l'infraction* » (Cass. Crim., 9 avril 2019, n° 16-82610). Le cas de l'espèce était celui d'un célèbre livre ayant déjà donné lieu à plusieurs décisions de justice, reprochant les manquements de l'armée française dans le génocide rwandais en 1994 (« Complices de l'inavouable. La France au Rwanda »). Pour la cour d'appel, la mention du nom de la partie civile et de sa qualité en première page de couverture ne permet pas de lui imputer une complicité dans le génocide, alors que les mentions figurant en quatrième page de couverture, non visées par la plainte, sont étrangères aux poursuites. Pour la Cour de cassation néanmoins, il lui appartenait justement d'apprécier le sens et la portée des propos diffamatoires à la lumière de la quatrième page de couverture faisant corps avec la première page. Par ailleurs, le rapprochement opéré entre le titre et le nom, ainsi que la qualité de la partie civile, explicité par la quatrième page de couverture, insinuait que la partie civile avait été, parmi d'autres, complice de la politique "secrète", "criminelle" et "illégal" menée par la France au Rwanda de 1990 à 1994. Cette allégation, concernant des faits suffisamment précis pour faire l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire, porte atteinte à son honneur et à sa considération au sens de la diffamation.

⇒ **A voir aussi :** une cour d'appel « *a déduit, à bon droit, que les propos litigieux étaient diffamatoires* », en énonçant que « *les propos poursuivis imputent sans ambiguïté à la partie civile le*

fait d'avoir réalisé un film pornographique dans les locaux de la mairie alors qu'elle était un élu municipal, le journaliste évoquant d'ailleurs lui-même en fin d'article une utilisation scandaleuse et dégradante des salles solennelles de la mairie » ; les juges relèvent encore « que, si le fait de réaliser un film pornographique n'est pas en tant que tel attentatoire à l'honneur ou à la considération, l'article révèle qu'il a été tourné dans une mairie par un réalisateur qui aurait abusé de sa fonction d'adjoint au maire en filmant des images à caractère pornographique ou érotique sans égard pour la solennité et la respectabilité d'un hôtel de ville » (Cass. Crim., 12 mars 2019, n° 18-82750).

- ⇒ **A voir aussi :** dans deux arrêts rendus le même jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation refusa de renvoyer deux questions prioritaires contestant la constitutionnalité des articles 23, 29, alinéa 1er, et 32, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 121-7 du code pénal. Ces questions ne présentent à ses yeux aucun caractère sérieux. D'abord parce que ces dispositions combinées « définissent, en des termes suffisamment clairs et précis, les éléments matériels des délits de diffamation publique et de complicité de ces infractions pour permettre que leur interprétation, qui relève de l'office du juge, se fasse sans risque d'arbitraire ». Ensuite, et surtout, parce que « la présomption d'imputabilité au titre de l'élément moral du délit de diffamation à l'auteur des propos incriminés, qui est inhérente aux dispositions en cause, est dépourvue de tout caractère irréfragable, le prévenu ayant la faculté de démontrer, soit la vérité du fait diffamatoire, selon les modalités prévues par les articles 35, 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, soit l'existence de circonstances particulières de nature à le faire bénéficier de la bonne foi ; qu'elle ne fait pas obstacle à l'exercice des droits de la défense ». Ainsi aucune atteinte inappropriée ni disproportionnée n'est causée à la liberté d'expression (Cass. Crim., 7 mai 2019, n° 19-81627 ; Cass. Crim., 7 mai 2019, n° 19-81629).

b. Injures

12. « Une » de « Charlie Hebdo » représentant Nadine Morano en enfant trisomique. Après l'intervention médiatisée de Mme Morano attribuant au Général de Gaulle l'expression de "pays de race blanche" pour qualifier la France, l'hebdomadaire Charlie Hebdo a publié en couverture un dessin représentant l'ancien chef de l'Etat portant dans ses bras une petite fille emmaillotée de langes sous les traits caricaturés de Mme Morano, la mentionnant comme sa « fille trisomique cachée ». En réaction, une association de lutte contre l'handiphobie a fait citer son directeur de la publication devant le tribunal correctionnel. Les poursuites, continuées jusque devant la Cour de cassation, furent cependant sans succès : pour la cour d'appel, dont le raisonnement fut entièrement validé par les hauts magistrats de la Cour de cassation, « s'il est regrettable que le dessin incriminé ait pu choquer et meurtrir les personnes atteintes de trisomie 21 par l'expression d'une caricature grotesque dont il n'appartient pas à une juridiction de juger le bon ou mauvais goût, ce dessin et son titre ne visent pas les personnes atteintes de ce handicap, mais, compte tenu des circonstances dans lesquelles la caricature été publiée, ciblent seulement Mme V..., après les propos qu'elle a tenus et la polémique nationale qui les a suivis ». Les juges ajoutent que la publication incriminée ne contient pas d'incitation précise à adopter un comportement de rejet à l'égard des personnes atteintes de trisomie 21 à raison de leur handicap (Cass. Crim., 19 février 2019, n° 18-80405).

⇒ **à voir aussi :** maire traité de « Chamallow » « mou et gluant » : « les propos tenus sont couverts par la liberté d'expression envers un élu dont la fonction l'expose à la critique dans le cadre du débat démocratique, et ne constituent pas des injures au sens de la loi de la presse » (Cass. Crim., 7 mai 2019, 18-82437).

=> à voir aussi : nouvelle illustration de la jurisprudence selon laquelle dans l'hypothèse où les expressions outrageantes ou appréciations injurieuses sont indivisibles d'une imputation diffamatoire, le délit d'injure est absorbé par celui de la diffamation et ne peut être relevé seul (*Cass. Crim., 7 mai 2019, n° 18-82734*).

2. Infractions contenues dans le Code pénal

a. Apologies publiques et provocation au terrorisme

13. Définition de l'apologie terroriste. L'apologie et la provocation initialement comprises dans la loi du 29 juillet 1881 (*art. 24, al. 6 supprimé*), ont été déplacées par la loi du 13 novembre 2014 vers l'art. 421-2-5 CP : « *Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. (...)* ». L'une des difficultés principales de ce texte étant qu'il ne définit pas ces notions-clés. Le Conseil constitutionnel en a dès lors été saisi, mais a rejeté l'année dernière une QPC aux motifs (notamment) que « *les dispositions contestées de l'article 421-2-5 du code pénal ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit donc être écarté* » (*Conseil constitutionnel, 18 mai 2018, n° 2018-706 QPC, § 10*). C'est en réalité la Cour de cassation qui a dû préciser le concept d'apologie publique terroriste.

C'est d'abord le caractère public de l'infraction qui fut précisé (*Cass. crim., 11 juillet 2017, n° 16-86965*), dans une espèce où le prévenu « *se trouvait en présence des seuls gendarmes qui l'escortaient, dans un fourgon cellulaire ou dans les geôles du tribunal devant lequel il devait comparaître* », ce dont une cour d'appel déduisit qu'il s'agissait de « *circonstances exclusives de toute volonté de rendre lesdits propos publics* ». C'est sur ce point que la cassation fut prononcée, au visa de l'art. 421-2-5 CP ; pour la chambre criminelle, « *les propos incriminés ont été tenus publiquement* ». Cette considération s'accompagne d'une précision de la Cour de cassation : « *le délit d'apologie d'actes de terrorisme est constitué lorsque les propos qu'il incrimine ont été prononcés publiquement, c'est-à-dire tenus à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de les rendre publics* ».

L'arrêt ici rapporté a le mérite de (tenter de) compléter cette définition, en précisant cette fois la notion d'« *apologie* ». Pour la Cour de cassation, « *le délit d'apologie d'actes de terrorisme (...) consiste dans le fait d'inciter publiquement à porter sur ces infractions ou leurs auteurs un jugement favorable* » (***Cass. crim., 4 juin 2019, 18-85042***) ; tel n'étant pas le cas d'un prévenu se prévalant de son appartenance personnelle à une organisation terroriste, responsable de plusieurs attentats commis dans une période récente sur le sol français, pour intimider et menacer ses interlocuteurs, ses propos ne pouvant, « *compte tenu des circonstances dans lesquelles ils avaient été tenus, que susciter en eux des sentiments de crainte et de rejet, exclusifs de tout regard favorable sur ladite organisation* ». L'arrêt d'appel est donc cassé, qui caractérisait le délit en s'appuyant sur le comportement du prévenu, qui contestait de façon agressive les conditions dans lesquelles son père était soigné au sein de l'établissement hospitalier, en énonçant notamment que le fait de menacer de venir avec une ceinture d'explosifs, d'affirmer et de réaffirmer son appartenance au groupe terroriste Daesh, en mettant en avant l'importance et la puissance de cette organisation terroriste, en brandissant son nom comme une glorification et une justification à un passage à l'acte violent plusieurs fois envisagé.

Une illustration positive de l'apologie est fournie par un arrêt antérieur, dans lequel le délit fut retenu contre celui qui trouva « *très courageux* » les terroristes de Paris en 2015, même en présence d'un débat d'intérêt général (*Cass. crim., 27 novembre 2018, n° 17-83602*).

b. Menaces de mort

14. Responsabilité de l'auteur d'un blog via un lien hypertexte. Un directeur départemental de la sécurité publique a porté plainte et s'est constitué partie civile à la suite de la découverte sur internet d'une vidéo le menaçant, selon lui, de mort. Un individu fut poursuivi puis condamné en première et seconde instances pour avoir créé sur son propre site internet un lien donnant un accès direct à ladite vidéo. Son pourvoi fut rejeté (*Cass. Crim., 10 avril 2019, n° 17-81302*), la Cour de cassation estimant que la cour d'appel ayant caractérisé en tous ses éléments le délit de menaces de mort à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique. A suivre le raisonnement de la cour d'appel, en publiant sur un blog dont il a l'entière responsabilité et admet l'obédience libertaire un lien hypertexte d'accès aisé, sans aucun commentaire critique destiné à alimenter un débat d'idées, le prévenu a non seulement adhéré mais s'est nécessairement approprié le discours et le message portés par ce document pour l'émettre vers son destinataire et en favoriser la propagation. Les juges ajoutent que cette vidéo a été publiée à l'origine sur le site hébergeur Dailymotion, accessible au plus grand nombre, puis mise en ligne via un lien hypertexte sur le blog «nidieuxnimaitrenPoitou » dont le prévenu admet être le seul administrateur et animateur et qui est tout aussi accessible, de sorte que l'auteur de la publication initiale, et le prévenu en suivant, ne pouvaient ignorer que la menace formulée parviendrait à la connaissance de la personne visée.

Cette solution paraît bien plus souple que celle qui fut retenue il y a quelques années (*Cass. Crim., 31 mars 2016, n° 15-82417*), à propos d'une vidéo relative à une manifestation urbaine, donnant à voir des graffitis exprimant des menaces de mort envers la partie civile, à raison de ses fonctions, et reprenant dans sa bande sonore le texte d'un de ces graffitis. La cour d'appel retenait déjà que le prévenu, en créant sur le blog dont il est l'administrateur un lien hypertexte offrant un accès facile et direct à cette vidéo, s'est rendu coupable de diffusion d'un message contenant des menaces de mort envers la partie civile. Mais son arrêt fut alors cassé : « *le renvoi par un lien hypertexte à une vidéo contenant des menaces de mort proférées par des tiers n'est pas susceptible de constituer, à lui seul, la commission par le prévenu de l'infraction prévue par l'article 433-3 du code pénal* ».

C. JUSTIFICATION DES INFRACTIONS

1. Justification issue du droit européen : la liberté d'expression

15. Article 10 de la Convention européenne. La liberté d'expression, telle qu'issue du droit européen des droits de l'homme, continue d'intégrer le raisonnement des juges français, au point que ceux-ci abandonnent partiellement (*Cass. Crim., 26 mars 2019, n° 17-87416*) ou totalement leurs constructions classiques, notamment celles relatives à la bonne foi et à la vérité des faits diffamatoires (*voir encore en ce sens, explicite : Cass. Crim., 7 mai 2019, n° 18-82752 ; ou Cass. Crim., 8 janvier 2019, n° 18-81286*). Le cas échéant, la liberté d'expression prévaudra par la mise en œuvre d'un contrôle de proportionnalité (*Cass. Crim., 8 janvier 2019, n° 17-85110*).

Il s'agit souvent d'anticiper, pour mieux s'y conformer, la solution que retiendrait la Cour EDH dans l'affaire concernée. Or celle-ci autorise justement certaines outrances au regard de l'article 10 de la Convention : il « *est permis de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, c'est-à-dire d'être quelque peu immodéré dans ses propos* » (CEDH, 2^{ème} sect., 7 nov. 2006, req. 12697/03, *Mamère c/ France*, § 25, confirmé par CEDH, 5^{ème} sect., 16 juill. 2009, req. 10883/05, *Willem c/ France*, § 33). Sur

ce modèle, la Cour de cassation a donc écarté une injure qui, d'après sa propre appréciation, « *ne dépass[ait] pas les limites admissibles de la liberté d'expression* » (Cass. Crim., 23 janv. 2018, n° 16-87545). Ces limites, séparant la liberté d'expression de ses abus, sont principalement définies par rapport au critère de l'intégration du propos dans un débat d'intérêt général - ceci répondant à la logique des faits justificatifs : excuser une infraction parce qu'elle méritait d'être commise, la société y ayant intérêt. A ce titre, si la diffamation est sans doute l'infraction qui y trouve le plus grand bénéfice, l'injure est souvent considérée comme fermant le débat davantage qu'elle ne l'ouvre. C'est pourtant la justification de l'ensemble des injures proférées par « maître Eolas » contre l'Institut pour la justice qui fut opérée par la Cour de cassation, pour qui « *de tels propos n'excédaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans un pays démocratique* » (Cass. Crim., 8 janvier 2019, n° 17-81396).

16. Conciliation avec d'autres intérêts protégés. Jurisprudence française. Cependant la liberté d'expression n'est ni infinie, ni supérieure à tous les autres intérêts potentiellement en jeu. C'est ainsi que dans une nouvelle affaire concernant une action médiatique des « Femen » (voir déjà : Cass. Crim., 10 janv. 2018, n° 17-80816 ; Cass. Crim., 23 janv. 2018, n° 17-80524) il fut considéré que la décision de condamnation pour exhibition sexuelle « *n'a pas apporté une atteinte excessive à la liberté d'expression de l'intéressée, laquelle doit se concilier avec le droit pour autrui, reconnu par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, de ne pas être troublé dans la pratique de sa religion* » (Cass. Crim., 9 janvier 2019, n° 17-81618). En l'espèce, une femme a pénétré dans une église et y a dénudé sa poitrine, sur laquelle étaient inscrits les mots "344ème salope", avant de procéder, sur l'autel, à un simulacre d'avortement, à l'aide de morceaux d'abats, censés représenter le fœtus de Jésus.

Sur ce modèle, la chambre criminelle de la Cour de cassation a encore jugé que les propos constitutifs d'injures visant la personne concernée en raison de son origine ou de son orientation sexuelle, dont la répression est une restriction nécessaire à la liberté d'expression dans une société démocratique, ne relèvent pas de la libre critique, participant d'un débat d'intérêt général (Cass. Crim., 19 févr. 2019, n° 18-82745).

17. Jurisprudence européenne. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme elle-même, que l'on sait pourtant particulièrement soucieuse de protéger la liberté d'expression, considère certains propos comme inadmissibles, et il serait faux de croire que tout recours est voué à la réussite. C'est ainsi que n'a pas violé la liberté d'expression, la condamnation d'un célèbre forain pour des propos diffamatoires tenus à l'encontre d'un maire concernant la reprise d'un parc de loisirs (CEDH, 5^{ème} sect., 14 mars 2019, n° 35255/17, *Marcel Adrien Campion c/ France*).

⇒ **A voir aussi :** la CEDH juge que les Etats ont une obligation positive de protéger la liberté d'expression des journalistes (CEDH, 10 janv. 2019, n° 65286/13 et 57270/14, *Khadija Ismayilova c/ Azerbaïdjan*).

2. Justifications issues du droit français

(...)

D. PROCEDURE

1. Action civile

a. Action en diffamation des Etats étrangers

18. Problématique. L'allégation ou l'imputation d'un fait attentatoire à l'honneur ou à la considération d'un Etat est-elle constitutive d'une diffamation ? A l'heure où les systèmes politiques se font et se défont au gré de leurs réputations et des informations qui les véhiculent, les Etats entendent les contrôler par différents biais, notamment ceux qu'est susceptible d'offrir la voie judiciaire. Au-delà de l'Etat français, ce sont certains Etats étrangers (souvent les mêmes...) qui semblent intolérants à tout reproche, spécialement ceux émanant des journalistes qu'ils tentent par cette manière de « bâillonner ».

Ce contentieux naissant semble voué à l'échec – c'est heureux : imagine-t-on le nombre de procédures qui pourraient être diligentées, et les limitations (et autolimitations) subséquentes de la liberté de la presse ? En l'état actuel du droit positif, il est effectivement impossible pour un Etat quelconque d'engager des poursuites pénales pour des expressions dont il s'estimerait victime. Peu importe qu'il s'agisse de la République française (cependant les diffamations commises contre certains de ses corps et serviteurs sont réprimées par les articles 30 et 31 de la loi sur la presse, de même que l'art. 433-5-1 CP pénalise l'outrage à ses symboles – hymne et drapeau) ou d'un autre Etat. La question prioritaire de constitutionnalité était donc vouée à l'échec, qui demandait si la solution n'instituait pas « *une différence de traitement injustifiée entre l'Etat français et les Etats étrangers dans l'exercice du droit à un recours juridictionnel et méconnaiss[ait] par conséquent le principe d'égalité devant la justice, tel qu'il est garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?* ». Comme lui répondit la Cour de cassation, refusant de la renvoyer, « *il ne résulte pas des textes invoqués une différence de traitement entre l'Etat français et les Etats étrangers, qui ne peuvent agir ni l'un ni les autres sur leur fondement* » (**Ass. plén.**, 17 décembre 2018, n° 18-82737).

19. Absence de fondement textuel. Ce qui est certain, c'est que ni la loi sur la presse ni aucun autre texte n'envisage cette hypothèse. Comme la Cour de cassation l'admit, « *aucune des dispositions légales critiquées ne permet à un Etat étranger, pas plus qu'à l'Etat français, d'engager une poursuite en diffamation sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (...)* » (*Cass. crim.*, 6 février 2018, n° 17-83857). En particulier, le fondement résiduel de la « *diffamation commise envers les particuliers* » (art. 32, al. 1^{er}) est parfaitement inapplicable, « *un Etat ne pouvant être assimilé à un particulier* » (*Cass. crim.*, 6 févr. 2018, n° 17-83857 ; *Cass. crim.*, 27 mars 2018, n° 17-84509 ; **Cass. Ass. plén.**, 10 mai 2019 (trois arrêts), n° 17-84509 ; n° 17-84511 ; 17-84509).

20. Contestations. Cette position est-elle contestable au regard des droits et libertés fondamentaux ? Certains Etats ont invoqué différents arguments, en demandant à la Cour de cassation de renvoyer des questions prioritaires de constitutionnalité à ce sujet. Tous ont finalement été écartés.

21. Confirmation. Deux le furent par un arrêt rendu s'agissant du Royaume du Maroc (*Cass. crim.* 27 mars 2018 : *préc.*). C'est à tort, d'abord, que ce demandeur a cru pouvoir tirer de l'article 2 de la Déclaration « *un prétendu droit constitutionnel à la protection de la réputation* », qui n'a effectivement jamais été intégré dans le concept pourtant très accueillant de liberté personnelle (*sur laquelle, V. L. Favoreu et a., Droit des libertés fondamentales, Dalloz coll. Précis, 7^{ème} éd., 2015, n° 247-249*).

Le principe d'égalité ensuite, rappelle la chambre criminelle, « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* », comme tel est le cas des actions en diffamation engagées par les Etats.

Une question plus pertinente est de savoir si une telle solution « *emporte une restriction à son droit d'exercer un recours* » au sens de l'art. 16 DDHC. Mais si cette restriction est indéniable, elle n'est

pas « disproportionnée », répond la Cour de cassation dans les arrêts précités de février et mars 2018, avançant deux arguments, de valeur inégale (E.Raschel, *Panorama de droit pénal de la presse (janvier – mai 2018)* : Lexbase pénal juin 2018, n° 13).

A cet égard, un dernier argument, avancé plus récemment, retient l'attention, selon lequel d'après « les dispositions combinées des articles 6, § 1, et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne morale, quelle que soit sa nationalité, a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ». Mais c'est tout aussi sèchement qu'il fut rejeté par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, citant explicitement la jurisprudence de la Cour EDH (CEDH, plén., 21 février 1986, n° 8793/79, *James et a c/ RU*, § 81 ; CEDH, gd ch., 14 septembre 2017, n° 56665/09, *Károly Nagy c/ Hongrie*), en vertu de laquelle « les organes de la Convention ne peuvent pas créer, par voie d'interprétation de son article 6, § 1, un droit matériel de caractère civil qui n'a aucune base légale dans l'Etat concerné ; qu'en conséquence, aucun Etat, qui soutient être victime d'une diffamation, ne peut agir en réparation de son préjudice et que, dès lors, il n'existe aucun droit substantiel dont le droit processuel devrait permettre l'exercice en organisant, conformément à l'article 6, § 1, précité, un accès au juge de nature à en assurer l'effectivité » (**Cass. Ass. plén., 10 mai 2019 (trois arrêts), n° 17-84509 ; n° 17-84511 ; 17-84509**).

b. Plainte préalable de la victime

22. Délibération de l'assemblée générale. D'après l'article 48, 1° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, « Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ». La délibération des institutions dotées d'une assemblée générale doit être expresse et précise (*Cass. crim., 18 mars 1997, n° 96-85568*) ; elle doit encore être effectivement prise par l'assemblée générale (tel n'est pas le cas d'une plainte collective signée par chacun des membres). Le juge pénal semble être strict : ainsi récemment (**Cass. crim., 12 mars 2019, n° 18-82865**) il fut retenu que la plainte déposée par une commune doit être précédée d'une délibération du conseil municipal (*v. aussi Cass. crim., 8 sept. 2015, n° 14-83580*), laquelle doit mentionner avec une précision suffisante les faits qu'elle entend dénoncer, « sans que ses insuffisances puissent être réparées par le réquisitoire introductif ». Il fut surtout précisé que « si, aux termes de l'article L. 2122-22, 16 du code général des impôts, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, ce texte n'a pu déroger, même implicitement, à la disposition spéciale édictée, en matière pénale, par l'article 48, 1° de la loi du 29 juillet 1881, subordonnant l'exercice des poursuites à une délibération du corps constitué prise en assemblée générale ».

- ⇒ **A voir aussi** : il fut considéré que « doit être assimilé à l'assemblée générale prévue par l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le seul organe délibérant de la Caisse nationale d'allocations familiales, à savoir le conseil d'administration dont elle est dotée en application des articles L. 221-2 et suivants du Code de la sécurité sociale » (**Cass. crim., 8 janv. 2019, n° 17-86622**).

- ⇒ **A voir aussi** : la qualité de dépositaire ou agent de l'autorité publique ou de citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, est reconnue à celui qui accomplit une mission d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique. Tel est le cas de l'organe exécutif d'un établissement public administratif. L'Institut de France présente les caractères d'un établissement public

administratif, ce dont il se déduit que son organe exécutif, le chancelier, est dépositaire de l'autorité publique au sens de l'article 31 de la loi sur la liberté de la presse (*Cass. Crim., 19 févr. 2019 (deux arrêts), n° 17-85114 et n° 17-85115*).

- ⇒ **A voir aussi** : l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 n'incrimine les diffamations dirigées contre les personnes revêtues des qualités qu'il énonce que lorsque ces diffamations, qui doivent s'apprécier non d'après le mobile qui les a inspirées ou le but recherché par leur auteur, mais d'après la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire (*Cass. Crim., 9 avril 2019, n° 18-82753*).

B. Formalisme de la loi du 29 juillet 1881

a. Formalisme de l'article 53

23. Election de domicile et fusion de communes. Le déclenchement des poursuites pénales en droit de la presse, plus précisément la saisine des juridictions (d'instruction ou de jugement) est marquée par un formalisme rigoureux qui, avec les règles particulières de prescription, constitue sans doute l'obstacle majeur aux actions initiées en la matière. Au titre de l'article 53, lorsque la citation directe est délivrée à l'initiative de la personne qui s'estime visée par le propos, deux exigences sont explicitement formulées, s'ajoutant à celles de l'article 50 (articulation et qualification des faits, et indication des textes applicables) : une élection de domicile particulière et la notification de l'acte au prévenu et au ministère public. Celles-ci ne sont applicables qu'à la « requête du plaignant » : elles ne s'imposent pas au ministère public. Contrairement au droit commun (*comp. art. 551 et 392 CPP*), la citation directe varie donc selon qu'elle est délivrée par le ministère public ou la victime. Et elles ne s'imposent qu'à « la citation » du plaignant : le respect de ces règles n'est pas exigé de la plainte avec constitution de partie civile (*Cass. crim., 20 janv. 1981, n° 79-93574*). En revanche, l'article 53 « doit recevoir application devant la juridiction civile » (*Cass. ass. plén., 15 févr. 2013, n° 11-14637*). C'est dans ce cadre d'une action exercée devant le juge civil que fut rendu l'arrêt commenté (*Cass. 1^{er} civ., 6 févr. 2019, n° 18-10758*), répondant à la question essentielle de savoir quel lieu peut être choisi comme domicile par le plaignant. L'article 53 contient une précision importante en exigeant que le plaignant élise domicile « dans la ville où siège la juridiction saisie » et non dans un lieu quelconque de son ressort comme en droit commun. Pour la Cour de cassation en effet, « l'article 53 précité, qui déroge aux dispositions de l'article 392 du Code de procédure pénale, impose que cette élection de domicile soit faite sur le territoire de la ville où siège le Tribunal, à l'exclusion de toute autre commune » (*Cass. crim., 4 avr. 1991, n° 90-83626*). Mais qu'en est-il en cas de fusion de commune ? Dans l'affaire en cause, une poursuite a été annulée par une cour d'appel, ayant relevé qu'un plaignant a élu domicile auprès de son conseil, situé à Saint-Pol-sur-Mer, alors que la juridiction saisie a son siège à Dunkerque. Cependant en 2010, ces communes avaient justement fusionné en une seule, qui a pris le nom de Dunkerque, de sorte que le territoire de la commune associée de Saint-Pol-sur-Mer n'est pas distinct de celui de la nouvelle commune de Dunkerque. En effet, il résultait du code général des collectivités territoriales dans sa version alors applicable, que lorsqu'une fusion de communes est envisagée, le conseil municipal d'une ou plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune associée et conserve son nom. L'assignation mentionnant cette élection de domicile n'aurait donc pas dû être annulée, justifiant la cassation de

l'arrêt d'appel. Cet arrêt confirme la souplesse globale dont fait traditionnellement preuve la Cour de cassation relativement à cette question (*E. Raschel, La procédure pénale en droit de la presse, op. cit., n° 463*).

b. Délais spéciaux de citation de l'article 54

24. Inconstitutionnalité d'une partie de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881. En droit commun, et sauf exceptions, « *Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours* » (art. 552, al. 1^{er} CPP). En droit pénal des médias, le premier alinéa de l'article 54 dispose que « *Le délai entre la citation et la comparution sera de vingt jours outre un jour par cinq myriamètres de distance* ». L'idée est de permettre au prévenu d'organiser utilement sa défense, spécialement en matière de diffamation où le prévenu dispose d'un délai de dix jours à compter de la saisine de la juridiction de jugement pour faire une offre de preuve de la vérité des imputations diffamatoires, et la partie civile d'un délai de cinq jours pour y répondre par une offre de contre-preuve. Les cinq jours supplémentaires sont censés permettre à la défense d'étudier ce dernier acte et de préparer l'audience.

Précisons qu'un myriamètre correspond à 10 000 mètres : il faut donc compter un jour supplémentaire pour chaque cinquantaine de kilomètre séparant le lieu de citation du siège du tribunal saisi. L'allongement peut être significatif, aussi durant ce délai, la prescription est considérée comme suspendue (*Cass. crim., 28 janv. 1964, n° 63-90463*). La règle se distingue largement du droit commun, et ne paraît plus justifiée aujourd'hui. Une QPC a d'ailleurs été transmise (*Cass. crim., 5 mars 2019, n° 18-85074*), contestant spécialement l'inégalité qui en résulte pour les Français selon leur lieu de résidence (notamment ceux vivant hors de la métropole). Pour le Conseil constitutionnel, les mots « *outre un jour par cinq myriamètres de distance* », qui procèdent à une distinction injustifiée entre les justiciables, méconnaissent le principe d'égalité devant la justice. Mais leur abrogation est reportée au 31 mars 2020 ; d'ici là, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité, il y a lieu de juger que les citations délivrées en application de la loi du 29 juillet 1881 après cette date sont soumises aux délais de distance déterminés aux deux derniers alinéas de l'article 552 du code de procédure pénale. Par ailleurs, la déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée dans les instances engagées par une citation délivrée avant la publication de la présente décision (*Conseil constitutionnel, 24 mai 2019, n° 2019-786 QPC*).

c. Les délais du pourvoi

25. Article 59 de la loi sur la presse. En droit commun, « *Le ministère public et toutes les parties ont cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation* » (art. 568 CPP). En droit des médias, et selon cette fois le premier alinéa de l'article 59 de la loi du 29 juillet 1881, « *Le pourvoi devra être formé, dans les trois jours au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de leur réception* ».

Ce délai dérogatoire bénéficie d'un large champ d'application, puisque sont concernés les pourvois contre les arrêts de la chambre de l'instruction mais aussi ceux concernant les contraventions. Par ailleurs, lorsqu'un même arrêt a statué à la fois sur deux infractions prévues respectivement par la loi sur la liberté de la presse et par un autre texte, le délai reste de trois jours

non francs pour la première infraction, de cinq jours pour la seconde (**Cass. crim., 19 févr. 2019, n° 18-80195**).

Cet article, rapide, a été complété par la jurisprudence sur plusieurs points importants, dans les termes suivants : « *selon l'article 59 de la loi du 29 juillet 1881, le pourvoi en cassation doit être formé dans les trois jours ; que ce délai, qui n'est pas franc et ne peut être prorogé qu'en application de l'article 801 du Code de procédure pénale ou en cas de force majeure, a pour point de départ le lendemain du jour du prononcé de l'arrêt, lorsque les parties ont été informées, comme le prévoit l'article 462 alinéa 2 du Code de procédure pénale, du jour auquel la décision serait rendue* » (**Cass. crim., 20 janv. 2015, n° 13-86006 ; Cass. crim., 19 févr. 2019, n° 18-80195**).

- ⇒ **A voir aussi** : la fixation du délai du pourvoi en cassation en matière d'infractions à la loi sur la presse à trois jours non francs et l'obligation de ne former un pourvoi contre les arrêts des cours d'appel qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence, à peine de nullité, qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre ledit arrêt, qui s'appliquent tant au prévenu qu'à la partie civile et au ministère public, ne les privent pas de la possibilité d'exercer un recours effectif devant la Cour de cassation et permettent l'exercice, également effectif, des droits de la défense (**Cass. Crim., 7 mai 2019, n° 19-81627 ; Cass. Crim., 7 mai 2019, n° 19-81629**).
- ⇒ **A voir aussi** : selon l'article 59, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel ayant statué, en matière de presse, sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence, ne peut être formé qu'après l'arrêt sur le fond, en même temps que le pourvoi contre cet arrêt et ce, à peine de nullité (**Cass. crim., 7 mai 2019, n° 18-83108**).

d. Prescription

26. Acte d'instruction interruptif de prescription. Peu d'arrêts ont été rendus durant la période couverte par le panorama, relatifs à la prescription de l'action publique en droit de la presse. Signalons cependant celui rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le **12 mars 2019 (n° 18-80425)**. À la condition qu'il tende « *effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction* », tout acte d'instruction au sens du titre III du Code de procédure pénale (« Des juridictions d'instruction ») est considéré comme interruptif de prescription par le nouvel article 9-2, 3° dudit code. Il ne peut qu'en être de même en droit de la presse, la loi du 29 juillet 1881 considérant explicitement comme interruptif le « *dernier acte d'instruction (...)* » (**art. 65, al. 1^{er} L. 1881**). Sont concernés certains actes émanant du juge d'instruction, et notamment, comme l'illustre l'arrêt rapporté, l'audition elle-même de la partie civile par le magistrat instructeur, « *quelles que soient les raisons de la convocation de celle-ci et malgré l'absence de notification des droits qu'elle tient de l'article 89-1, alinéa 1, du Code de procédure pénale* ».

- ⇒ **A voir aussi** : Tout autant que le ministère public, la partie civile a la possibilité d'interrompre l'action publique en matière de presse. Ce droit emporte un devoir : la jurisprudence en déduit que la partie civile assume une obligation de suivi de la procédure. Ainsi a-t-elle pu récemment réaffirmer qu'il appartenait « *à la partie civile, à laquelle incombe l'obligation de surveiller la procédure (...), de délivrer une nouvelle citation avant l'expiration du délai de prescription* » (**Cass. crim., 11 avr. 2012, n° 11-83916 ; Cass. crim., 19 févr. 2019, n° 18-81486**).